



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements
Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques
Antenne Technique Guil et Durance

ARRÊTÉ TEMPORAIRE du ... 27 OCT. 2023

REGLEMENTATION DE CIRCULATION POUR TRAVAUX

OBJET : Réglementation de la circulation pour travaux sur la :
RD 902 – PR 45+670 au PR 46+600
Commune de Château-Ville-Vieille

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la demande du 27 octobre 2023 par laquelle la Société Stabilisation Protection sise 361 Route de la Gare – Eygliers Gare 05600 Eygliers, sollicite l'autorisation de réglementer la circulation afin de réaliser des travaux de sécurisation de la falaise lieu-dit les Crèches, sur la Commune de Château-Ville-Vieille,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général, et notamment ses articles 11, 66 et son annexe 3,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 24 août 2023 réglementant la circulation du 30 août au 10 novembre 2023,

VU l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 7 janvier 2022 portant délégation de signature,

VU l'avis du Responsable de l'Antenne Technique Guil et Durance

CONSIDERANT :

- › que la réalisation des travaux de sécurisation de la falaise lieu-dit les Crèches sur la RD 902 nécessite de réglementer la circulation pendant la durée du chantier,
- › les travaux supplémentaires imprévus,
- › les intempéries de ces deux dernières semaines,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Réglementation

L'arrêté du 24 août 2023 est modifié et complété comme suit :

À compter du lundi 30 octobre jusqu'au vendredi 8 décembre 2023 inclus, la circulation de tous les véhicules sur la RD 902 entre les PR 45+670 au PR 46+600 pourra être réglementée de la façon suivante :

- la vitesse pourra-t-être limitée à 30 km/h ;
- les dépassements pourront être interdits 200 m de part et d'autre du chantier,
- la circulation de tous les véhicules pourra-t-être réglementée par alternat au moyen de feux tricolores, fiche CF 24 du manuel SETRA de signalisation temporaire ou par piquet K10, fiche CF 23, ou par sens prioritaire B15/C18, fiche CF 22 autorisant le passage et l'arrêt alternatif des véhicules.

La circulation de tous les véhicules pourra être interrompue par microcoupures avec un délai maximum d'attente de 15 minutes.

Article 2 - Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place et entretenue par le pétitionnaire. Elle devra être immédiatement retirée dès la fin des travaux.

Article 3 – Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante :
www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie

Article 4 - Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article 3 ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 5 - Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules du pétitionnaire, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, des services du Département des Hautes Alpes.

Article 6 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Recours

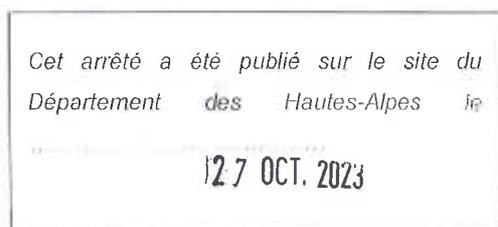
En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31 rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › La Société Stabilisation Protection,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
 - › - M. le Maire de la Commune de Château-Ville-Vieille,
 - › - M. le Maire de la Commune d'Arvieux,
 - › - Mme le Maire de la Commune d'Aiguilles
 - › - M. le Maire de la Commune d'Abriès-Ristolas,
 - › - Mme le Maire de la Commune de Molines-en-Queyras,
 - › - M. le Maire de la Commune de Saint-Véran,



Fait à GAP, le 12.7 OCT. 2023
Pour le Président et en délégation
Le Directeur des Déplacements et des Transports
Routiers et Aériens
Le Président,
Jean-Marie BERNARD
Nicolas LAURENT-BROUTY